

ARRETE
PORTANT LA DENOMINATION DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES

Réf. : Affaires générales / HM

LE MAIRE DE LA VILLE DE SARLAT-LA CANEDA,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU les délibérations du Conseil municipal en dates des 1^{er} février 2019, 28 juin 2019 et suivantes décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures ;

ARRÊTE

Article 1

La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2

Ces plaques en acier émaillé de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large, écriture blanche sur fond bleu, sont apposées sur la façade de maison ou mur de clôture, formant angle de rues, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à 2 mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée. A défaut de support, dans les secteurs moins urbanisés, elles seront fixées sur un mat.

En secteur de sauvegardé, les plaques peuvent être, soit de caractéristiques identiques à celles décrites, ci-avant, soit en pierre gravée et posées par encastrement, soit directement gravées sur façade.

Article 3 -

Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4

Aucune dénomination n'est admise autre que celle officiellement et régulièrement décidée par le Conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Fax. 05 53 31 08 04
www.sarlat.fr

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Sarlat La Canéda, le 18 juin 2020

Pour le Maire et par délégation,
Patrick ALDRIN, Adjoint

